



LES GRANDS ENTRETIENS

20.07.2006

François Nocaudie raconte son combat contre les anciens dirigeants de l'Afer

Le 4 juillet dernier Gérard Athias et André Le Saux, cofondateurs et anciens dirigeants de l'Afer, ont été reconnus coupables d'abus de confiance par le Tribunal correctionnel de Paris. Ils étaient accusés d'avoir détourné 128,9 millions d'euros entre 1987 et 1997. Le Tribunal en a ordonné la confiscation. Ils sont également condamnés à deux ans de prison avec sursis.

François Nocaudie, courtier en assurance et titulaire d'un mandat de l'AFER depuis 1978, avait levé le lièvre. C'est lui qui avait porté plainte au pénal en 1999. Le jugement rendu clôt un combat qu'il a mené sans relâche depuis sept ans. Il nous livre ses impressions.

Le jugement rendu le 4 juillet vous paraît-il sévère ?

Le jugement ne fait, concrètement, que prévoir la confiscation de ce qui a été indûment approprié. Une confiscation partielle manquerait de logique puisqu'elle constituerait un encouragement, pour les fraudeurs en puissance, à tenter leur chance. La sanction décidée est donc cohérente avec la faute constatée. Quant aux peines de prison avec sursis et aux interdictions de gérer à nouveau l'AFER, leur valeur symbolique forte me satisfait pleinement. Au total, le jugement a une valeur exemplaire qui dépasse largement le cadre de l'Assurance. Il rappelle opportunément à tous qu'une association sans but lucratif n'est pas un outil ou un véhicule au service de ses dirigeants ou de ses fournisseurs comme on le pense un peu trop facilement dans certains milieux. Quel adhérent d'une association de parents d'élèves pourrait accepter que les dirigeants de celle-ci soient en sus de leur rémunération commissionnés en secret en contrepartie d'une exclusivité sur les contrats groupe couvrant leurs enfants, fussent-ils de bons gestionnaires et eussent-ils été auparavant de bons professionnels de l'Assurance ? À l'évidence aucun.

Que pensez-vous de la déclaration de Bénédicte Coste, l'actuelle présidente de l'Afer, qui dit que le jugement «repose sur une appréciation morale sans tenir compte des règles de fonctionnement des contrats d'assurance» ?

L'argument n'a aucune pertinence et ne m'a jamais inquiété. Si le compte AFER avait été un compte d'épargne hors assurance-vie, et Abeille-Vie une banque, le montage opéré aurait mérité la même sanction, ni plus, ni moins. En effet, le droit qui régit les contrats de mandat, notamment celui d'administrateur d'une association, relève des dispositions du code civil, pas de celles du code des assurances. Il est absolument indifférent à l'objet de l'association. Comme nous l'avions soutenu dans notre plainte et comme l'a relevé avec force le Tribunal saisi, ce droit a bel et bien été foulé aux pieds par les anciens dirigeants de l'AFER puisqu'en matière de mandat le code civil prévoit :

- que, comme tout contrat, il doit être appliqué de bonne foi (article 1334 du Code Civil),
- que, très spécifiquement, les mandataires ont le devoir de rendre compte et de faire raison à leurs mandants de ce qu'ils reçoivent en vertu de leur mandat, quand bien même ce reçu n'est pas dû aux

mandants (Article 1993 du même code).

Dès lors, les dissimulations opérées en matière de rémunération et de concessions contre partistes diverses au détriment de l'Afer et de ses adhérents méritent bien la qualification d'abus de confiance. Mon action a toujours été portée par cette conviction.

J'ajoute que le Tribunal a relevé qu'en tant que simples gérants de fait de la SNC SINAFER, les anciens dirigeants de l'AFER, au regard du code des assurances, n'étaient pas habilités à recevoir des commissions de courtage parce qu'ils n'étaient pas immatriculés au registre du commerce.

Quant à l'argument selon lequel, parce que les primes versées sont juridiquement la propriété de l'assureur, ce dernier pourrait en disposer absolument librement, mon avis est qu'il a été particulièrement contre-productif sur le plan judiciaire. Peut-on utiliser comme on veut de l'argent ou une arme à feu au motif qu'on en est le propriétaire ? Poser la question, c'est y répondre. Cet argument désarçonne peut-être quelques observateurs à la mécanique intellectuelle un peu rouillée, mais il renforce aux yeux de tout juriste l'évidence de la mauvaise foi de celui qui l'énonce. S'il était fondé, il légitimerait la pratique des rétro commissions versées par les entreprises aux décisionnaires, qu'il s'agisse d'élus, de cadres ou de fonctionnaires. Or cette pratique, on le sait, n'a pas vraiment la cote chez les juges. Comme vous le voyez, l'argument de Bénédicte Coste ne vaut rien. Elle fait de la communication, pas du droit.

Que pensez-vous des déclarations de Gérard Athias qui dit « qu'il y a une volonté de punir à une époque où la réussite et l'argent sont discrédités en France », et qu'un tel procès n'aurait pas eu lieu dans un pays anglo-saxon » ?

Le désir et le fait de s'enrichir n'ont rien de répréhensible à mes yeux mais, en affaires, les contrats doivent être respectés. Ce respect est l'un des ressorts et l'une des caractéristiques des sociétés évoluées. Le contrat associatif ne l'a pas été en l'occurrence. L'AFER est peut-être indépendante des pouvoirs publics, elle n'est plus de ses assureurs. Elle est dirigée par des gens trop proches d'eux. On ne peut que constater lorsque l'on découvre sur le WEB qu'une société de prestations de services informatiques contrôlée en capital par le mari de la présidente précise qu'elle a pour client de référence, depuis l'année 2005, le groupe AVIVA !

Cela dit, contrairement à ce qu'affirme Gérard Athias, il aurait été beaucoup plus rapidement mis à l'écart et sanctionné dans un pays anglo-saxon pour deux raisons simples. Le mensonge, comme le non respect des contrats, y sont beaucoup plus mal vus que chez les latins et la justice y est beaucoup plus rapide.

Vous êtes celui qui a dévoilé le système occulte mis en place par les anciens dirigeants de l'Afer. Pouvez-vous nous rappeler comment le scandale a éclaté ?

Jusqu'à la création de SINAFER, les contrats d'assurance-vie étaient vendus par deux canaux de distribution, l'Association elle-même en direct et un réseau d'apporteurs professionnels, dont je faisais partie.

À partir de cette création, j'ai constaté toute une série de pratiques anticoncurrentielles et déloyales dans la distribution des conventions AFER. Petit à petit, j'ai reconstitué le puzzle. Toutes les anomalies constatées tendaient vers un seul but : favoriser, au détriment des autres apporteurs, la société SINAFER qui ne nous avait même pas été présentée comme une société de courtage à l'origine, mais comme un organe de promotion. Ces anomalies, hélas, persistent aujourd'hui à son profit (elle a pris depuis l'an 2000 le nom d'ÉPARGNE ACTUELLE), sous le couvert hypocrite d'une charte de déontologie qui a institutionnalisé nombre de pratiques illicites et discriminatoires (pour mieux diviser les apporteurs). J'en ai alors conclu, ce n'était pas difficile, que les anciens dirigeants, outre la confortable rémunération que leur versait le GIE

AFER, étaient intéressés financièrement aux résultats commerciaux de SINAFER.

J'ai alors fait effectuer des investigations à partir de la fin de l'année 1994, notamment par le Cabinet d'enquête de l'ancien inspecteur **Gaudino**. Il m'a rapporté au début de l'année 1998 la preuve comptable de l'adossement à la société SINAFER d'une société en participation occulte vers laquelle étaient remontés 99% des bénéfices de la première. J'en soupçonnais l'existence depuis la fin de 1994 et j'en avais la certitude depuis qu'un de mes collègues, par des voies que j'ignore, avait eu connaissance des statuts de celle-ci au début de l'année 1997.

Au cours de l'année 1998, j'ai progressivement réalisé que cet intéressement des anciens dirigeants de l'AFER avait aussi nui aux intérêts de l'Association et des adhérents. J'ai alors décidé que la priorité était de porter plainte en tant qu'adhérent, ce que j'ai fait au printemps 1999. Le tribunal m'a donné raison en précisant que l'unique raison de la création de SINAFER avait été d'assurer une rémunération secrète aux anciens dirigeants au détriment des adhérents et de l'Association.

Vous avez dû affronter les pressions, vous avez perdu une partie de votre chiffre d'affaires et vous n'avez pas été vraiment soutenu par la profession. Qu'est-ce qui vous a poussé à aller jusqu'au bout ?

Mon tempérament de militant associatif qui me conduit, sans méconnaître mes intérêts professionnels et corporatistes, à donner la priorité à ceux de mes clients.

Le GIE AFER m'a déréféré et a fait injonction aux Pages Jaunes, en vain, de ne pas mentionner dans ses annuaires ma qualité de correspondant de l'AFER. Il a refusé de me verser mes commissions de gestion au prétexte que je nuisais à la réputation de l'AFER (!), ceci jusqu'à ce que je l'assigne en 2002. Il m'a réglé mon dû cinq jours avant l'audience. Mon premier associé a alors jeté l'éponge. Il faut dire que nous avions dû fermer quatre ans auparavant notre point de vente dédié à l'assurance-vie.

Le Président de l'association de défense que j'ai créée (SOS Principes AFER) a reçu des menaces anonymes. Cette association été poursuivie par MM. Athias et Le Saux pour atteinte à la présomption d'innocence. Ils lui réclamaient, ainsi qu'à son président, 60.000 euros d'indemnités diverses ! Ils ont été déboutés en première instance et en appel.

J'ai été présenté à la presse et à mes collègues comme un maître-chanteur et ,pour faire plus vrai, deux plaintes pénales, une pour dénonciation calomnieuse, une autre pour tentative de chantage, ont été déposées contre moi. Enfin, des pressions très fortes ont été effectuées sur mon syndicat pour qu'il me mette à l'écart.

Jamais je ne me suis découragé. J'ai eu raison. Tout ce que j'ai enduré et endure encore présente au moins un avantage aujourd'hui. Cela commence à se savoir hors de mon entourage. Ce fait, conjugué à la décision du Tribunal, me rend de plus en plus crédible vis à vis de beaucoup (confrères, journalistes, politiques, magistrats ...). Quant aux adhérents de l'AFER, soigneusement désinformés par LA LETTRE DE L'AFER, j'imagine qu'une partie commence à se poser des questions.

Le jugement rendu le 4 juillet est-il susceptible de renforcer vos positions dans les autres instances pénales en cours d'instruction ?

Il s'agit des deux plaintes qui ont été déposées contre moi, bien entendu, mais aussi dans trois autres plaintes qui ont déposées de notre côté :

– Celle déposée en mai 2003 qui vise les frais non contractuels de gestion annuels (occultes eux aussi)

prévue par les conventions de coassurance Abeille-Vie/SEV de 1994 et 1997, conventions cosignées par Gérard Athias, ès-qualités de président de l'Afer, sans en référer à ses organes compétents de l'Association. Ces frais ont été prélevés jusqu'en 2003. Ils ont représenté près de 30 millions d'euros pour le seul exercice 2001. Vous imaginez l'enjeu sur les dix exercices non prescrits qui vont de 1994 à 2003. Il est supérieur aux 128 millions d'euros en cause aujourd'hui.

– Celle qui vise l'interdiction faites aux adhérents de changer de courtier, les abus de confiance commis à l'égard des apporteurs et les mesures d'entrave à la saisine de la justice par ces derniers,

– Celle qui vise le refus de Bénédicte Coste, présidente de l'AFER, d'insérer les droits de réponse que l'ancien vice Président de l'AFER, Pierre-Henri LEROY, et moi-même, avons sollicité, dans LA LETTRE DE L'AFER de l'automne 2005, à la suite de son éditorial du numéro de juin 2005 entièrement consacré à ridiculiser nos positions, notamment à l'égard de la procédure contre MM. Athias et Le Saux.

Comment allez-vous poursuivre le combat ?

Sur le plan politique, nous avons déjà obtenu des résultats et commençons à être écoutés dans les milieux parlementaire et ministériel. Les mesures telles que celles mises en place par la loi Fillon de 2003, en faveur des associations souscripteurs de PERP, sont le résultat indirect de mon action et du petit noyau de ceux qui m'aident, de même que les dispositions similaires pour les associations d'assurés, même si elles sont insuffisantes, de la loi DDAC du 15 décembre 2005 (article L 141-7 du code des assurances).

Ensuite, en matière de "class actions", les choses vont peut-être évoluer. Le fait que la confiscation des détournements sanctionnés doive bénéficier à l'État et non aux adhérents de l'AFER qui n'ont pas pu ou su se constituer parties civiles va souligner, à un bon moment, le besoin d'évolution de notre législation en matière de préjudice collectif.

Sur le plan technique, les assureurs de l'AFER et son Conseil d'administration se sentent surveillés et sont obligés de faire de plus en plus attention.

Nous pensons également que la responsabilité des membres du Conseil d'administration qui ont décidé le retrait de constitution de partie civile peut être recherchée sur le plan judiciaire. Le contenu du jugement intervenu rend évidente la faute commise.

Comme vous le voyez, nous disposons de nombreux moyens de continuer à jouer le rôle d'aiguillon que le Conseil d'administration de l'AFER a dû abandonner par la faute initiale des anciens dirigeants de l'Association. Nul ne sait de quoi l'avenir est fait. Le pire n'est jamais certain, en l'occurrence le jusqu'au-boutisme des anciens dirigeants et de ceux qui les soutiennent. Ces derniers en effet n'auront plus aucun intérêt à le faire lorsque la confiscation de leurs parts dans le capital du groupe AVIVA sera effective. Cela pourrait changer bien des choses. Nous sommes, pour l'instant, de l'extérieur, le meilleur contrepois à la tentation des assureurs de l'AFER de tirer un profit excessif de l'important stock d'épargne constitué.

Propos recueillis par Laure Kepes